

Annexe 3

Question n°1 sur la consultation lancée par la Ville de Dax relative à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'un petit train routier touristique.

Le 12 février 2025, la Ville de Dax a reçu la question suivante :

« Il est mentionné dans l'article 2 Cadre juridique que l'ODP fera l'objet d'une convention conclue à titre personnel, précaire, révocable et non transmissible.

Je vous remercie de m'indiquer si dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale par la commune de la convention, un dispositif d'indemnisation à minima de l'investissement est-il prévu ? ».

La réponse de la commune de Dax à cette question est la suivante :

Il n'est pas prévu d'intégrer dans la convention d'occupation du domaine public une clause fixant un dispositif d'indemnisation en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions.

Néanmoins, comme la législation et plus particulièrement le code général de la propriété des personnes publiques le prévoit, si une telle situation devait se produire, des discussions pourront être engagées afin d'indemniser le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.